

Textes de référence :

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (**Code du travail art. L. 231-8 à L. 231-9**). Le décret 82-453 (28 mai 1982 modifié) a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État

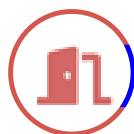


LA PROCÉDURE D'ALERTE

Un membre FO du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative ou son représentant.

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant FO toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

Nous invitons à privilégier la première démarche qui permet au syndicat d'être associé au règlement du problème. Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre DGI.



QUAND EXERCER SON DROIT DE RETRAIT ?

Chaque agent a le droit de se retirer d'une situation qu'il juge dangereuse dans l'attente de la mise en conformité par les responsables administratifs et sous condition qu'il informe le responsable hiérarchique concerné et/ou un représentant CHS de l'établissement.

Ce retrait ne signifie pas quitter son établissement et rentrer à son domicile. Il signifie se retirer dans un lieu en sécurité dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école jusqu'à la fin du temps ordinaire de travail. Il peut y avoir activité professionnelle car il n'y a pas obligatoirement de lien entre le lieu et la possibilité de travailler.



QU'EST-CE QU'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT ?

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé physique du fonctionnaire ou de l'agent.

Le danger est dit « grave » lorsqu'il est susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée

Le danger est dit « imminent » lorsque la survenance du danger est prévisible dans un avenir très proche (délais très restreints, quasi immédiat).

Il s'agit donc surtout des risques d'accidents. Cependant, une exposition pouvant porter une affection particulière (maladies professionnelles) peut engendrer un droit de retrait. Le suivi des agents par le service de médecine de prévention prend à ce titre une importance particulière.

Le droit de retrait est un droit individuel. Il est à différencier du droit de grève. L'agent doit avoir un motif raisonnable de craindre

EXERCER SON DROIT DE RETRAIT

DEUX DÉMARCHES TRÈS DIFFÉRENTES

DÉMARCHE QUI EXCLU LE SYNDICAT

UN AGENT
pense qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

Il en informe le **représentant FO du CHSCT** pour qu'il remplisse le registre DGI

Il en informe son administration qui traite alors seule le problème.

L'agent continue de travailler

L'agent se retire de la situation de travail

Enquête immédiate menée par l'autorité administrative

Désaccord entre le salarié et l'autorité administrative
Retrait estimé injustifié

Accord sur les mesures pour faire cesser le danger
Retrait estimé justifié

Mise en demeure de l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit

Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire

DÉMARCHE AVEC LE SYNDICAT

UN MEMBRE DU CHSCT
constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent

Le représentant FO au CHSCT en informe l'autorité administrative et écrit un signalement sur le registre Danger grave et imminent.

Enquête immédiate menée par l'autorité administrative et le membre du CHSCT auteur du signalement

Désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre

Accord sur les mesures pour faire cesser le danger

Réunion du CHSCT dans les 24 heures.
Informer l'inspecteur santé et sécurité qui peut assister à la réunion

L'autorité administrative **arrête les mesures à prendre.**
Le cas échéant, mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec conséquences de droit. En cas de divergence sur les mesures prises, saisine de l'inspecteur du travail, de la DIRECCTE selon la procédure de l'article 5-5

Application des mesures destinées à faire disparaître le danger

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident de travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5-9).

REGISTRE DANGER GRAVE ET IMMINENT

TEXTE DE RÉFÉRENCE : DÉCRET 82-453 MODIFIÉ, ARTICLE 5-7
Il est obligatoire dans tout service ou établissement.

Textes de référence :

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu à tout salarié un droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Cette loi est insérée au sein du code du travail (**Code du travail art. L. 231-8 à L. 231-9**). Le décret 82-453 (28 mai 1982 modifié) a introduit le dispositif du droit de retrait dans la fonction publique d'État

QUI LE REMPLIT ?

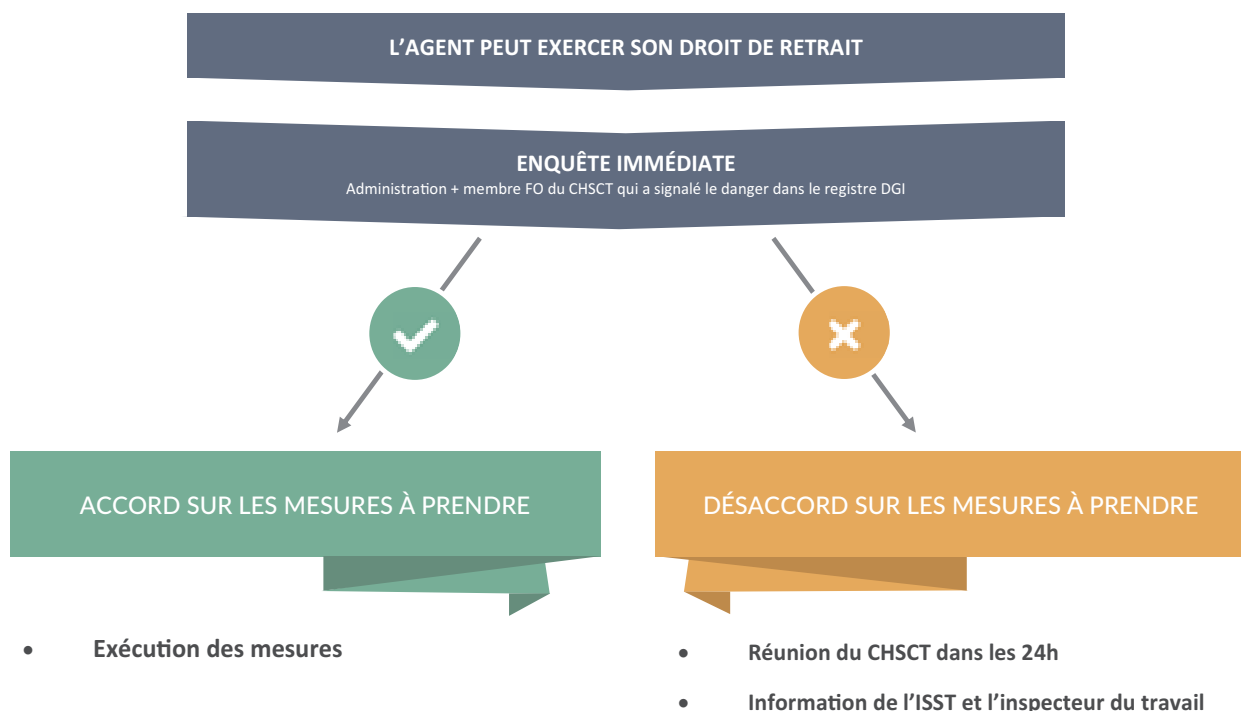
Il est indispensable que ce soit un membre FO du CHSCT qui renseigne le registre DGI.
Si c'est l'agent, l'administration assurera seule le suivi du dossier.

QUE NOTER DANS LE REGISTRE ?

La notion de danger grave et imminent implique un motif raisonnable de penser que la vie d'un agent ou sa santé sont en péril.

A QUI S'ADRESSE T-IL ?

Au chef de service (il s'agit du recteur, du DASEN ou du président de l'Université)





REGISTRE DE SIGNALEMENT DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Circonscription :

Adresse :

CP :

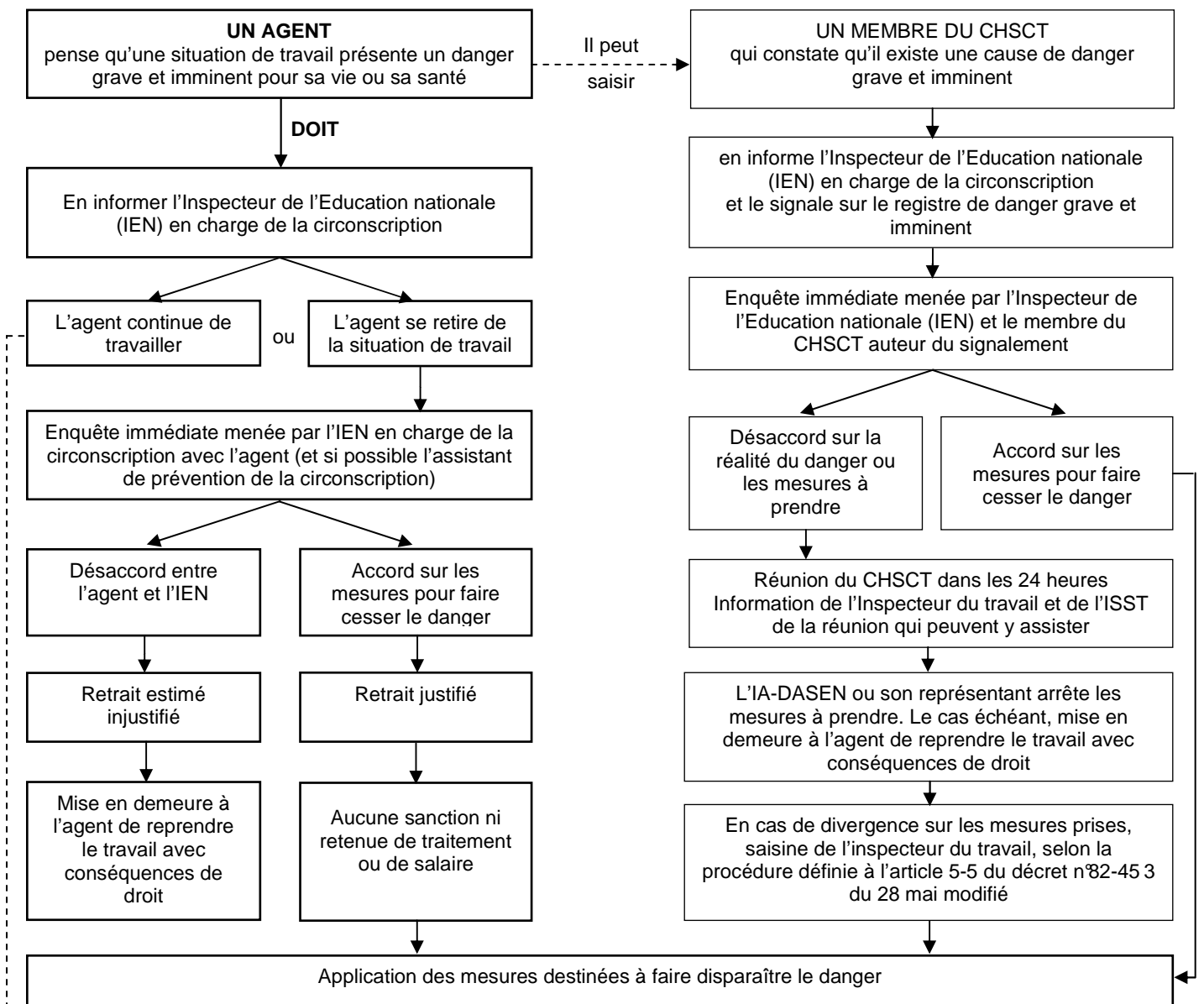
Ville :

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ainsi que toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. L'agent peut se retirer d'une telle situation.

Un membre du CHSCT qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'Inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription et consigne de façon formalisée le signalement dans ce registre.

Ce registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT départemental ou académique et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

Procédure d'alerte en cas de danger grave et imminent



Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victime d'un accident de travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (art 5-9 du décret n°82-453 du 28 mai modifié)

A périodicité régulière, un point d'échange sera effectué sur les signalements de danger grave et imminent entre l'autorité académique et les représentants du personnel aux CHSCT.

Contactez les représentants du personnel des CHSCT départementaux et académique :

CHSCT 56	CHSCT 35	CHSCT 29	CHSCT 22	CHSCT académique
secretaire-chsctd56@ac-rennes.fr 06 17 58 75 45	secretaire-chsctd35@ac-rennes.fr 06 18 72 16 33	secretaire-chsctd29@ac-rennes.fr 06 34 17 12 69	secretaire-chsctd22@ac-rennes.fr 06 28 46 32 34	secretaire-chscta@ac-rennes.fr 06 74 26 69 01



La liste des représentants du personnel au CHSCT est disponible sur Toutatice / Ressources Administratives. Dans « service académique émetteur, sélectionner « Rectorat » puis « SST Santé et Sécurité au Travail » puis « CHSCT »

Signalement n°1.

Date :		Heure :	
Ecole ou circonscription :			
Poste(s) de travail concerné(s) :			
Nom du ou des agents exposés au danger :			
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :			
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :			
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :	
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :			

 **Signalement n°2.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°3.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°4.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°5.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°6.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°7.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°8.**

Date :		Heure :	
Ecole ou circonscription :			
Poste(s) de travail concerné(s) :			
Nom du ou des agents exposés au danger :			
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :			
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :			
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :	
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :			

 **Signalment n°9.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°10.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°11.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°12.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°13.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°14.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°15.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°16.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°17.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°18.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°19.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n° 20.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°21.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°22.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°23.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°24.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°25.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°26.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°27.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°28.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°29.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalment n°30.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

 **Signalement n°31.**

Date :		Heure :
Ecole ou circonscription :		
Poste(s) de travail concerné(s) :		
Nom du ou des agents exposés au danger :		
Nom de l'Inspecteur de l'Education nationale qui a été alerté :		
Description du danger grave et imminent encouru ou de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :		
Signature de l'agent :	Signature de l'Inspecteur de l'Education nationale :	Signature du représentant du CHSCT départemental ou académique :
Mesures prises par l'Inspecteur de l'Education nationale :		

👉 Le droit d'alerte et le droit de retrait (art 5.6 à 5.9 du décret du 28 mai 1982 modifié) :

Les articles 5-6 à 5-9 ont transposé réglementairement ces droits présents dans le Code du travail aux articles L.4131-1 à L. 4132-5, eux-mêmes issus de la directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (articles 8-4 et 8-5). La mise en œuvre de cette procédure particulière fera l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du bilan mentionné ci-dessous. Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître **un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire** (voir schéma page 2).

La procédure d'alerte :

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent. À cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause. De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1er alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

L'exercice du droit de retrait :

1. Conditions d'exercice du droit de retrait

La notion de **danger grave et imminent** doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

- Le danger en cause doit donc être **grave**. Selon la circulaire de la Direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». « La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviations de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités [...]. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux ». Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.
- Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est

bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas ». Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché. Les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, **non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé.** De ce point de vue, le danger auquel prétend échapper le salarié ne doit pas nécessairement être étranger à la personne de celui-ci. Il est possible de se référer aux jurisprudences sociales afin de préciser la condition de croyance raisonnable en un danger grave et imminent.

Par ailleurs, le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité. L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

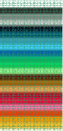
Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par «autrui», il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.

2. Modalités d'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue pour l'agent **un droit et non une obligation.** À la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHSCT doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHSCT compétent en étant informé.



académie
Rennes



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



www.ac-rennes.fr

Date du document : juin 2016

